



Considérations de la CRAT relatives à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine

1. INTRODUCTION

- Par son courrier du 10 novembre 2011 adressé au Ministre P. FURLAN, la CRAT a émis le souhait d'être consultée sur l'avant-projet d'arrêté relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.
- Par son courrier du 1^{er} décembre 2011, le Ministre a chargé Madame C. GOSSÉ de venir présenter ledit avant-projet d'arrêté.
- La Section « Aménagement actif » de la CRAT a examiné ce point lors de sa réunion du 16 décembre 2011. Les considérations qui en ont découlé ont été approuvées par le Bureau de la CRAT du 22 décembre 2011.
- Le 1^{er} juin 2012, Madame C. GOSSÉ est venue présenter, lors de la réunion de la Section « Aménagement actif », le projet d'arrêté, les projets d'arrêté d'exécution (ayant notamment trait à la composition des dossiers) ainsi que les propositions de dispositions transitoires.
- Le Bureau de la CRAT du 14 juin 2012 a approuvé les considérations qui ont fait suite à cette présentation.

2. CONSIDERATIONS

2.1. Considérations générales

La CRAT remet un avis de principe favorable sur le projet d'arrêté.

Elle se réjouit de la révision de l'arrêté relatif à la rénovation urbaine. Elle constate que le présent projet rencontre un certain nombre de recommandations que la Commission avait formulées dans sa note d'orientation pour une meilleure utilisation des outils de la rénovation urbaine et de la revitalisation des centres

urbains du 20 décembre 2007 (limitation des opérations dans le temps, simplification administrative...).

La CRAT apprécie également les dispositions relatives à l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine. Au vu de la diversité des missions qui lui sont confiées et des nombreuses compétences requises pour ce poste, la Commission recommande de créer un réseau et/ou de mettre en place une plate-forme de partage entre lesdits conseillers afin de mutualiser les expériences.

Par ailleurs, la Commission recommande vivement que les outils de politique foncière à l'instar du droit de préemption soient rendus davantage opérationnels.

2.2. Considérations particulières

- A l'article 6 de l'arrêté relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, la CRAT estime qu'il est nécessaire d'étendre la procédure à l'ensemble des opérateurs immobiliers¹ tels que définis à l'article 1^{er} 23^o du Code wallon du Logement. Elle considère que la commune devrait rester maître du schéma directeur mais que l'opérationnalisation, à travers la réalisation des fiches-projets, pourrait être confiée à d'autres opérateurs ;
- A l'article 8 dudit arrêté, 2^{ème} § et à l'article 10, 2^{ème} §, la CRAT relève que le projet d'arrêté parle de « désaffectation des logements aux étages ». Il y a lieu d'y lire « désaffectation pour les logements aux étages » ;
- A l'article 6 de l'arrêté portant exécution de l'article 1, § 1 dudit arrêté, la CRAT recommande d'inverser les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 relatif au projet de rénovation urbaine. Elle estime en effet que le volet stratégique précède le volet physique comprenant les fiches-projets.



Pierre GOVAERTS,
Président

¹ Par « Opérateur immobilier », on entend un pouvoir local, une régie autonome, la Société wallonne du logement, une société de logement de service public, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, une agence immobilière sociale ou une association de promotion du logement.